

PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT D'ABITIBI  
VILLE D'AMOS

SÉANCE ORDINAIRE DU 20 JUILLET 2015

PROCÈS-VERBAL d'une séance ordinaire du conseil municipal de la Ville d'Amos tenue au lieu habituel des délibérations du conseil ce lundi 20 juillet 2015 à compter de 19 h 30, à laquelle étaient présents, outre la mairesse suppléante, madame Micheline Godbout, les conseillers suivants :

Monsieur Yvon Leduc	siège n° 1;
Monsieur Martin Roy	siège n° 2
Monsieur Robert Julien	siège n° 3;
Monsieur Denis Chandonnet	siège n° 4;

tous formant quorum sous la présidence de la mairesse suppléante.

Étaient également présents à cette séance, monsieur Gérald Lavoie directeur général adjoint, directeur des Services administratif et financier et trésorier et madame Lyne Boucher, greffière adjointe.

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE

Monsieur la mairesse suppléante déclare la séance ouverte à 19 h 30.

2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Il est PROPOSÉ par le conseiller Yvon Leduc, APPUYÉ par le conseiller Martin Roy et RÉSOLU unanimement :

2015-341 D'ADOPTER l'ordre du jour de la séance ordinaire du 20 juillet 2015 tel que rédigé.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

3. APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 15 JUIN 2015

Chaque membre du conseil ayant reçu le procès-verbal de la séance ordinaire du conseil tenue le 15 juin 2015 au moins vingt-quatre (24) heures avant la présente séance, la greffière est dispensée d'en faire la lecture.

Il est PROPOSÉ par le conseiller Denis Chandonnet, APPUYÉ par le conseiller Robert Julien et RÉSOLU unanimement :

2015-342 D'APPROUVER le procès-verbal de la séance ordinaire du 15 juin 2015 tel que rédigé.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

3.1 APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU 19 JUIN 2015

Chaque membre du conseil ayant reçu le procès-verbal de la séance extraordinaire du conseil tenue le 19 juin 2015 au moins vingt-quatre (24) heures avant la présente séance, la greffière est dispensée d'en faire la lecture.

Il est PROPOSÉ par le conseiller Martin Roy, APPUYÉ par le conseiller Robert Julien et RÉSOLU unanimement :

2015-343 D'APPROUVER le procès-verbal de la séance extraordinaire du 19 juin 2015 tel que rédigé.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

3.2 APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU 22 JUIN 2015

Chaque membre du conseil ayant reçu le procès-verbal de la séance extraordinaire du conseil tenue le 22 juin 2015 au moins vingt-quatre (24) heures avant la présente séance, la greffière est dispensée d'en faire la lecture.

Il est PROPOSÉ par le conseiller Martin Roy, APPUYÉ par le conseiller Yvon Leduc et RÉSOLU unanimement :

2015-344 D'APPROUVER le procès-verbal de la séance extraordinaire du 22 juin 2015 tel que rédigé.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

3.3 APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU 13 JUILLET 2015

Chaque membre du conseil ayant reçu le procès-verbal de la séance extraordinaire du conseil tenue le 13 juillet 2015 au moins vingt-quatre (24) heures avant la présente séance, la greffière est dispensée d'en faire la lecture.

Il est PROPOSÉ par le conseiller Denis Chandonnet, APPUYÉ par le conseiller Robert Julien et RÉSOLU unanimement :

2015-345 D'APPROUVER le procès-verbal de la séance extraordinaire du 13 juillet 2015 tel que rédigé.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.1 DÉROGATION MINEURE DE M. ONIL NICOL POUR LE 51, RUE DU CARREFOUR

CONSIDÉRANT QUE M. Onil Nicol est propriétaire d'un immeuble situé au 51, rue du Carrefour à Amos, savoir le lot 2 976 881, cadastre du Québec;

CONSIDÉRANT QUE le propriétaire désire régulariser l'implantation des bâtiments secondaires sur la propriété, ce qui aura pour effet de fixer :

- La marge de recul latérale Ouest de la grande remise (3,87 m X 7,36 m) à 0,65 mètre;
- La marge de recul arrière de la remise « A » (2,53 m X 3,75 m) à 0,55 mètre;
- Le nombre de bâtiments secondaires sur la propriété à 3;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 26.2 du règlement de zonage n° VA-119, en zone R.3-20 :

- La marge de recul minimale latérale d'une remise est de 0,75 mètre;
- La marge de recul minimale arrière d'une remise est de 0,75 mètre;
- Le nombre maximal de bâtiments secondaires sur une propriété est de 2;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment principal comporte 4 logements;

CONSIDÉRANT QUE lors de la construction de la plus grande remise en 2005, il était indiqué qu'un total de 2 bâtiments secondaires était autorisé;

CONSIDÉRANT QU'un avis a été transmis au propriétaire de l'époque afin que les bâtiments excédentaires soient retirés de la propriété;

CONSIDÉRANT QUE ledit propriétaire n'a pas fait le nécessaire pour régulariser la situation;

CONSIDÉRANT QUE la dérogation demandée ne porte pas atteinte à la jouissance, par les propriétaires voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a pris connaissance de la recommandation du comité consultatif d'urbanisme;

CONSIDÉRANT QU'une des petites remises devra être démantelée.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Robert Julien, APPUYÉ par le conseiller Denis Chandonnet et RÉSOLU unanimement :

2015-346

D'ACCORDER la demande de dérogation mineure au règlement de zonage n° VA-119, produite par Me Marie-Josée St-Laurent, au nom de M. Onil Nicol, en date du 25 mai 2015, ayant pour objet de fixer :

- La marge de recul latérale Ouest du bâtiment de remisage à 0,65 mètre;
- La marge de recul arrière de la remise « A » (2,53 m X 3,75 m) à 0,55 mètre;

sur l'immeuble situé au 51, rue du Carrefour à Amos, savoir le lot 2 976 881, cadastre du Québec, et ce, pour la durée de vie utile des bâtiments.

DE REFUSER la demande ayant pour objet de fixer le nombre de bâtiments secondaires sur la propriété à 3.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

#### 4.2 DÉROGATION MINEURE DE MME JULIE GRAVEL ET M. MARIO FORTIN POUR LE 542, RUE DALQUIER

CONSIDÉRANT QUE Mme Julie Gravel et M. Mario Fortin sont propriétaires d'un immeuble situé au 542, rue Dalquier à Amos, savoir le lot 4 680 210, cadastre du Québec;

CONSIDÉRANT QUE les propriétaires désirent construire un garage détaché sur la propriété, ce qui aura pour effet de fixer :

- Sa largeur avant à 7,7 mètres;
- Sa largeur latérale à 10,20 mètres;
- La hauteur de ses murs à 3,05 mètres;
- Sa hauteur totale à 6,0 mètres;
- Sa superficie totale à 78 mètres carrés;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 26.2 du règlement de zonage n° VA-119, en zone R.1-21 et pour un garage détaché :

- La largeur maximale avant est de 7,3 mètres;
- La largeur maximale latérale est de 10,0 mètres;
- La hauteur maximale des murs est de 2,75 mètres;
- La hauteur totale maximale est de 4,3 mètres;
- La superficie totale maximale est de 65,71 mètres carrés (10 % du terrain);

CONSIDÉRANT la hauteur de la résidence;

CONSIDÉRANT QUE ledit garage projeté s'harmonisera avec la résidence;

CONSIDÉRANT la présence d'un garage similaire sur la propriété voisine;

CONSIDÉRANT QUE la dérogation demandée ne porte pas atteinte à la jouissance, par les propriétaires voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a pris connaissance de la recommandation du comité consultatif d'urbanisme.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Robert Julien, APPUYÉ par le conseiller Yvon Leduc et RÉSOLU unanimement :

2015-347

D'ACCORDER la demande de dérogation mineure au règlement de zonage n° VA-119, produite par M. Mario Fortin, en son nom et celui de Mme Julie Gravel, en date du 25 mai 2015, ayant pour objet de fixer pour le garage détaché :

- sa largeur avant à 7,7 mètres;
- sa largeur latérale à 10,2 mètres;
- la hauteur de ses murs à 3,05 mètres;
- sa hauteur totale à 6,0 mètres;
- sa superficie totale à 78 mètres carrés;

sur l'immeuble situé au 542, rue Dalquier à Amos, savoir le lot 4 680 210, cadastre du Québec, et ce, pour la durée de vie utile de la construction.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

#### 4.3 DÉROGATION MINEURE DE M. MICHEL BOURNIVAL ET MME LYNE PÉRIGNY POUR LE 112, RUE CLOUTIER

CONSIDÉRANT QUE M. Michel Bournival et Mme Lyne Périgny sont propriétaires d'un immeuble situé au 112, rue Cloutier à Amos, savoir le lot 2 976 827, cadastre du Québec;

CONSIDÉRANT QUE les propriétaires désirent régulariser l'implantation du garage détaché, ce qui aura pour effet de fixer sa marge de recul latérale nord-ouest à 0,60 mètre;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 26.2 du règlement de zonage n° VA-119, en zone R.1-7, la marge de recul minimale latérale d'un garage détaché est de 0,75 mètre;

CONSIDÉRANT QUE le garage fut construit en 1995 et QU'une erreur de mesure est survenue lors de son implantation;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de présumer de la bonne foi du propriétaire de l'époque lors de la construction dudit garage;

CONSIDÉRANT QUE la dérogation demandée ne porte pas atteinte à la jouissance, par les propriétaires voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a pris connaissance de la recommandation du comité consultatif d'urbanisme.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Robert Julien, APPUYÉ par le conseiller Denis Chandonnet et RÉSOLU unanimement :

2015-348

D'ACCORDER la demande de dérogation mineure au règlement de zonage n° VA-119, produite par Me Catherine Pomerleau, au nom de M. Michel Bournival et Mme Lyne Périgny, en date du 26 mai 2015, ayant pour objet de fixer la marge de recul latérale nord-ouest du garage détaché à 0,60 mètre, sur l'immeuble situé au 112, rue Cloutier à Amos, savoir le lot 2 976 827, cadastre du Québec, et ce, pour la durée de vie utile du bâtiment.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

#### 4.4 DÉROGATION MINEURE DE MME CINDY SAVINSKY ET M. IAN BOUTIN POUR LE 212, RUE DU FAUBOURG

CONSIDÉRANT QUE Mme Cindy Savinsky et M. Ian Boutin sont propriétaires d'un immeuble situé au 212, rue du Faubourg à Amos, savoir le lot 3 369 992, cadastre du Québec;

CONSIDÉRANT QUE l'immeuble se situe sur un lot de coin, soit sur la rue du Faubourg à l'angle de la rue de l'Oasis;

CONSIDÉRANT QUE les propriétaires désirent régulariser l'implantation de certaines constructions sur la propriété, ce qui aura pour effet de fixer :

- La largeur avant du garage détaché à 15,3 mètres par rapport à la rue du Faubourg;
- La marge de recul latérale sud de la remise à jardin à 0,60 mètre;
- La marge de recul avant de la remise à bois à 11,50 mètres par rapport à la rue de l'Oasis;
- La superficie totale du patio à 44 mètres carrés;
- Le nombre total de bâtiments secondaires sur la propriété (incluant le gazebo) à 5;
- La superficie totale des bâtiments secondaires sur la propriété (incluant le gazebo) à 202 mètres carrés;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 26.2 du règlement de zonage n° VA-119, en zone R.7-1 :

- La largeur maximale avant d'un garage détaché est de 12,0 mètres;
- La marge de recul minimale latérale d'une remise est de 2,0 mètres;
- Une remise à bois doit être localisée en cour arrière seulement;
- La superficie maximale d'un patio est de 40 mètres carrés;
- Le nombre total maximal de bâtiments secondaires sur une propriété est de 2;
- La superficie totale maximale des bâtiments secondaires sur une propriété est de 185 mètres carrés;

CONSIDÉRANT QUE le gazebo est inclus dans le nombre de bâtiments secondaires;

CONSIDÉRANT QUE le garage fut érigé en 1987 suite à la délivrance d'un permis et QU'une erreur s'est produite quant à l'interprétation du règlement par la Ville;

CONSIDÉRANT QUE la remise à bois et la remise à jardin furent érigées sans permis;

CONSIDÉRANT la remise à bois se retrouve en cour avant, mais que celle-ci est dissimulée par les arbres;

CONSIDÉRANT QUE le nombre de bâtiments secondaires crée une surcharge sur la propriété;

CONSIDÉRANT QUE certains éléments de la dérogation demandée ne portent pas atteinte à la jouissance, par les propriétaires voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a pris connaissance de la recommandation du comité consultatif d'urbanisme.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Robert Julien, APPUYÉ par le conseiller Martin Roy et RÉSOLU unanimement :

2015-349

D'ACCORDER la demande de dérogation mineure au règlement de zonage n°VA-119, produite par Mme Cindy Savinsky, en son nom et celui de M. Ian Boutin, en date du 27 mai 2015, ayant pour objet de fixer :

- La largeur avant du garage à 15,3 mètres;
- La marge de recul avant de la remise à bois par rapport à la rue de l'Oasis à 11,5 mètres;
- La superficie totale du patio à 44 mètres carrés;
- La superficie totale des bâtiments secondaires sur la propriété (incluant le gazebo) à 202 mètres carrés;
- Le nombre total de bâtiments secondaires sur la propriété à 4;

sur l'immeuble situé au 212, rue du Faubourg à Amos, savoir le lot 3 369 992, cadastre du Québec, et ce, pour la durée de vie utile des constructions.

DE REFUSER les demandes ayant pour objet de fixer la marge de recul latérale sud de la remise à jardin à 0,60 mètre ainsi que fixer le nombre total de bâtiments secondaires sur la propriété à 5.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.5 DÉROGATION MINEURE DE M. DONALD BOUCHER ET MME MANON CASTONGUAY POUR LE 3762, ROUTE 109 NORD

CONSIDÉRANT QUE M. Donald Boucher et Mme Manon Castonguay sont propriétaires d'un immeuble situé au 3762, route 109 Nord à Amos, savoir le lot 3 370 609, cadastre du Québec;

CONSIDÉRANT QUE les propriétaires désirent régulariser l'implantation des bâtiments secondaires sur la propriété, ce qui aura pour effet de fixer :

- La marge de recul latérale sud du garage détaché à 0,23 mètre;
- La marge de recul arrière du garage détaché à 0,23 mètre;
- La marge de recul avant de la serre à 7,20 mètres;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 20.2 du règlement de zonage n° VA-119, en zone AG.17-1 :

- La marge de recul minimale latérale d'un garage détaché est de 3,0 mètres;
- La marge de recul minimale arrière d'un garage détaché est de 3,0 mètres;
- La marge de recul minimale avant d'une serre est de 8,05 mètres

CONSIDÉRANT QUE le 18 août 2003, la résolution n° 2003-304 fut adoptée afin de régulariser les marges arrière et latérale du garage à 0,57 mètre, puisque c'est la mesure qui figurait sur le certificat de l'époque;

CONSIDÉRANT QUE depuis cette date, aucun changement ne fut apporté le garage;

CONSIDÉRANT la forme irrégulière du terrain;

CONSIDÉRANT QUE la propriété se trouve en milieu rural;

CONSIDÉRANT QUE la petite remise sera démolie;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de présumer de la bonne foi du propriétaire lors de la construction des bâtiments;

CONSIDÉRANT QUE la dérogation demandée ne porte pas atteinte à la jouissance, par les propriétaires voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a pris connaissance de la recommandation du comité consultatif d'urbanisme.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Robert Julien, APPUYÉ par le conseiller Denis Chandonnet et RÉSOLU unanimement :

2015-350

D'ACCORDER la demande de dérogation mineure au règlement de zonage n° VA-119, produite par M. Donald Boucher, en son nom et celui de Mme Manon Castonguay, en date du 27 mai 2015, ayant pour objet de fixer :

- La marge de recul latérale sud du garage détaché à 0,23 mètre;
- La marge de recul arrière du garage détaché à 0,23 mètre;
- La marge de recul avant de la serre à 7,20 mètres;

sur l'immeuble situé au 3762, route 109 Nord à Amos, savoir le lot 3 370 609, cadastre du Québec, et ce, pour la durée de vie utile des bâtiments.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.6 DÉROGATION MINEURE DE M. ROGER ST-LAURENT ET MME LYNE CHAMPAGNE POUR LE 2694, 1<sup>RE</sup> RUE EST

CONSIDÉRANT QUE M. Roger St-Laurent et Mme Lyne Champagne sont propriétaires d'un immeuble situé au 2694, 1<sup>re</sup> Rue Est à Amos, savoir les lots 3 370 970 et 3 370 979, cadastre du Québec;

CONSIDÉRANT QUE les propriétaires désirent construire un garage détaché sur la propriété, ce qui aura pour effet de fixer :

- La hauteur de ses murs à 3,1 mètres;
- Sa largeur avant à 12,5 mètres;
- Le nombre de bâtiments secondaires sur la propriété à 3;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 26.2 du règlement de zonage n° VA-119, en zone R.7-6 :

- La hauteur maximale des murs d'un garage détaché est de 2,75 mètres;
- La largeur maximale avant d'un garage détaché est de 12,0 mètres;
- Le nombre total maximal de bâtiments secondaires sur une propriété; est de 2;

CONSIDÉRANT la grande superficie du terrain;

CONSIDÉRANT QUE la dérogation demandée ne porte pas atteinte à la jouissance, par les propriétaires voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a pris connaissance de la recommandation du comité consultatif d'urbanisme.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Robert Julien, APPUYÉ par le conseiller Denis Chandonnet et RÉSOLU unanimement :

2015-351

D'ACCORDER la demande de dérogation mineure au règlement de zonage n° VA-119, produite par M. Roger St-Laurent, en son nom et celui de Mme Lyne Champagne, en date du 27 mai 2015, ayant pour objet de fixer :

- La hauteur des murs du garage détaché projeté à 3,1 mètres;
- La largeur avant du garage détaché projeté à 12,5 mètres;
- Le nombre total de bâtiments secondaires sur la propriété à 3;

sur l'immeuble situé au 2694, 1<sup>re</sup> Rue Est à Amos, savoir les lots 3 370 970 et 3 370 979, cadastre du Québec, et ce, pour la durée de vie utile de la construction.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.7 DÉROGATION MINEURE DE M. GÉRARD PERRON POUR LE 1012, 10<sup>E</sup> AVENUE OUEST

CONSIDÉRANT QUE M. Gérard Perron est propriétaire d'un immeuble situé au 1012, 10<sup>e</sup> Avenue Ouest à Amos, savoir le lot 2 976 698, cadastre du Québec;

CONSIDÉRANT QUE l'immeuble se situe sur un lot de coin, soit sur la 10<sup>e</sup> Avenue Ouest à l'angle de la 9<sup>e</sup> Rue Ouest;

CONSIDÉRANT QUE le propriétaire désire agrandir l'abri d'auto ainsi que régulariser l'implantation du garage existant, ce qui aura pour effet de fixer :

- La largeur latérale de l'abri d'auto à 11,30 mètres;
- La marge de recul arrière de l'abri d'auto à 1,20 mètre;
- La marge de recul latérale Est du garage à 0,25 mètre;
- Le pourcentage d'occupation du bâtiment principal incluant les annexes à 32,9 %;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 26.2 du règlement de zonage n° VA-119, en zone R.3-9 :

- La largeur maximale latérale d'un abri d'auto est de 10,0 mètres;
- La marge de recul minimale arrière d'un abri d'auto est de 10,0 mètres
- La marge de recul minimale latérale d'un garage est de 0,75 mètre;
- Le pourcentage d'occupation maximal d'un bâtiment principal et annexes est de 30 %;

CONSIDÉRANT QUE l'emplacement de la résidence fait en sorte qu'il y a peu de cour arrière;

CONSIDÉRANT QUE le garage fut érigé en 1984;

CONSIDÉRANT QUE du côté Est du garage se trouve une ruelle;

CONSIDÉRANT QUE le 21 juillet 2014, la Ville accordait une dérogation mineure à ce même demandeur pour l'agrandissement vers l'arrière du garage contigu et qui fixait sa marge de recul arrière 1,2 mètre;

CONSIDÉRANT QU'une fois agrandi, l'abri d'auto suivra l'alignement arrière du garage;

CONSIDÉRANT QUE la dérogation demandée ne porte pas atteinte à la jouissance, par les propriétaires voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a pris connaissance de la recommandation du comité consultatif d'urbanisme.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Robert Julien, APPUYÉ par le conseiller Denis Chandonnet et RÉSOLU unanimement :

2015-352

D'ACCORDER la demande de dérogation mineure au règlement de zonage n° VA-119, produite par M. Gérard Perron, en date du 29 mai 2015, ayant pour objet de fixer :

- La largeur latérale de l'abri d'auto à 11,30 mètres;
- La marge de recul arrière de l'abri d'auto à 1,20 mètre;
- La marge de recul latérale Est du garage à 0,25 mètre;
- Le pourcentage d'occupation du bâtiment principal incluant les annexes à 32,9 %;



sur l'immeuble situé au 1012, 10<sup>e</sup> Avenue Ouest à Amos, savoir le lot 2 976 698, cadastre du Québec, et ce, pour la durée de vie utile des bâtiments.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.8 DÉROGATION MINEURE DE M. FRANCIS PROVENCHER POUR LE 100, RUE DU CENTENAIRE

CONSIDÉRANT QUE M. Francis Provencher est propriétaire d'un immeuble situé au 100, rue du Centenaire à Amos, savoir le lot 4 884 615, cadastre du Québec;

CONSIDÉRANT QUE le propriétaire désire construire un garage contigu à la résidence ainsi qu'agrandir la résidence en créant une pièce habitable au-dessus du garage projeté, ce qui aura pour effet de fixer la marge de recul arrière du garage contigu projeté à 8,5 mètres ainsi que fixer la marge de recul arrière de la partie habitable située au-dessus du garage à 8,5 mètres;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 26.2 du règlement de zonage n° VA-119, en zone R.1-26, la marge de recul minimale arrière d'un garage contigu est de 10,0 mètres;

CONSIDÉRANT la grande superficie du terrain et sa forme irrégulière;

CONSIDÉRANT QUE la résidence comporte deux étages et QUE le garage contigu projeté ainsi que la partie résidentielle située au-dessus s'harmoniseront avec la résidence;

CONSIDÉRANT QUE le garage contigu mesura 8 mètres par 10 mètres;

CONSIDÉRANT QUE seulement une partie du mur sud-est du garage ne respectera pas la marge de recul arrière prescrite;

CONSIDÉRANT QUE la dérogation demandée ne porte pas atteinte à la jouissance, par les propriétaires voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a pris connaissance de la recommandation du comité consultatif d'urbanisme.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Robert Julien, APPUYÉ par le conseiller Denis Chandonnet et RÉSOLU unanimement :

215-353

DE RECOMMANDER au conseil municipal D'ACCORDER la demande de dérogation mineure au règlement de zonage n° VA-119, produite par M. Francis Provencher, en date du 2 juin 2015, ayant pour objet de fixer la marge de recul arrière du garage contigu à 8,5 mètres ainsi que fixer la marge de recul arrière de la partie résidentielle au-dessus dudit garage à 8,5 mètres sur l'immeuble situé au 100, rue du Centenaire à Amos, savoir le lot 4 884 615, cadastre du Québec, et ce, pour la durée de vie utile de la construction.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.9 DÉROGATION MINEURE DE MME LORAINÉ BÉLANGER POUR LE 22, 10<sup>E</sup> AVENUE OUEST

CONSIDÉRANT QUE Mme Lorainé Bélanger est propriétaire d'un immeuble situé au 22, 10<sup>e</sup> Avenue Ouest à Amos, savoir le lot 2 978 668, cadastre du Québec;

CONSIDÉRANT QUE la propriétaire désire permettre le stationnement de véhicule de promenade en cour avant ainsi que fixer l'empiètement d'un escalier extérieur fermé menant au sous-sol dans la marge de recul latérale Est de 0,25 mètre;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 26.2 du règlement de zonage n° VA-119, en zone C.2-10 le stationnement de véhicule de promenade doit s'effectuer en cour latérale ou arrière seulement;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 11.2.4 d) du même règlement et dans la zone C.2-10, les escaliers fermés donnant accès au sous-sol sont permis en cour latérale, mais QUE l'empiètement exigé dans la marge de recul est de 1 mètre dans le cas présent;

CONSIDÉRANT QU'un logement sera aménagé au sous-sol;

CONSIDÉRANT QUE l'aire de stationnement empièterait de 3,05 mètres devant la résidence à partir de son coin sud-ouest;

CONSIDÉRANT QU'une bande végétale sera conservée en façade de la résidence;

CONSIDÉRANT QUE les arbres et la haie situés en cour avant seront conservés;

CONSIDÉRANT QUE l'immeuble se situe en zone commerciale;

CONSIDÉRANT la présence d'un garage commercial sur la propriété voisine;

CONSIDÉRANT QUE l'escalier fermé donnant accès au sous-sol serait situé à 0,75 mètre de la limite Est du terrain;

CONSIDÉRANT QUE la dérogation demandée ne porte pas atteinte à la jouissance, par les propriétaires voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a pris connaissance de la recommandation du comité consultatif d'urbanisme.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Robert Julien, APPUYÉ par le conseiller Denis Chandonnet et RÉSOLU unanimement :

2015-354

D'ACCORDER la demande de dérogation mineure au règlement de zonage n° VA-119, produite par Mme Loraine Bélanger, en date du 27 mai 2015, ayant pour objet de permettre le stationnement de véhicule de promenade en cour avant empiétant de 3,05 mètres devant la résidence, ainsi que permettre l'empiètement d'un escalier extérieur fermé dans la marge de recul latérale Est de 0,25 mètre, sur l'immeuble situé au 22, 10<sup>e</sup> Avenue Ouest à Amos, savoir le lot 2 978 668, cadastre du Québec, et ce, pour la durée de vie utile de la construction.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.10 DÉROGATION MINEURE DE M. ANDRÉ SYLVAIN POUR LE 362, 5<sup>E</sup> AVENUE EST

CONSIDÉRANT QUE M. André Sylvain est propriétaire d'un immeuble situé au 362, 5<sup>e</sup> Avenue Est à Amos, savoir le lot 2 978 406, cadastre du Québec;

CONSIDÉRANT QUE le propriétaire désire régulariser l'implantation de la résidence unifamiliale isolée ainsi que celle de l'abri d'auto, ce qui aura pour effet de fixer :

- la marge de recul avant de la résidence à 5,81 mètres;
- la marge de recul avant de l'abri d'auto à 5,83 mètres;
- la marge de recul latérale Est de l'abri d'auto à 0,43 mètre;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 26.2 du règlement de zonage n° VA-119, en zone R.2-5 :

- la marge de recul minimale avant d'une résidence unifamiliale isolée est de 6,10 mètres;

- la marge de recul minimale avant d'un abri d'auto est de 6,10 mètres;
- la marge de recul minimale latérale d'un abri d'auto est de 0,75 mètre;

CONSIDÉRANT QUE la résidence fut construite en 1951 et l'abri d'auto en 1968;

CONSIDÉRANT QUE ladite résidence suit l'alignement des résidences voisines;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de présumer de la bonne foi du propriétaire lors de la construction de la résidence et de l'abri d'auto;

CONSIDÉRANT QUE la dérogation demandée ne porte pas atteinte à la jouissance, par les propriétaires voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a pris connaissance de la recommandation du comité consultatif d'urbanisme.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Robert Julien, APPUYÉ par le conseiller Denis Chandonnet et RÉSOLU unanimement :

2015-355

D'ACCORDER la demande de dérogation mineure au règlement de zonage n° VA-119, produite par M. André Sylvain, en date du 3 juin 2015, ayant pour objet de fixer :

- la marge de recul avant de la résidence à 5,81 mètres;
- la marge de recul avant de l'abri d'auto à 5,83 mètres;
- la marge de recul latérale Est de l'abri d'auto à 0,43 mètre;

sur l'immeuble situé au 362, 5<sup>e</sup> Avenue Est à Amos, savoir le lot 2 978 406, cadastre du Québec, et ce, pour la durée de vie utile des constructions.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

#### 4.11 DÉROGATION MINEURE DE M. ROGER HINCE POUR LE 6604, CHEMIN LEMERISE

CONSIDÉRANT QUE M. Roger Hince est propriétaire d'un immeuble situé au 6604, chemin Lemerise à Amos, savoir le lot 3 369 02, cadastre du Québec;

CONSIDÉRANT QUE l'immeuble se situe sur un lot de coin, soit sur le chemin Lemerise à l'angle de la route 111 Ouest;

CONSIDÉRANT QUE le propriétaire désire régulariser l'implantation des bâtiments sur la propriété ainsi que construire une remise à bois contiguë au plus petit garage, ce qui aura pour effet de fixer :

- La marge de recul arrière de la résidence à 11,80 mètres;
- La largeur avant de la remise à bois projetée à 7,0 mètres;
- La distance entre la remise à bois projetée et la remise à bois existante à 2,0 mètres;
- La distance entre le garage de 3,69 m X 5,58 mètres et la remise à bois existante à 2,35 mètres;
- Le nombre de bâtiments secondaires et annexes sur la propriété à 4;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 26.2 du règlement de zonage n° VA-119, en zone agricole :

- La marge de recul minimale arrière d'une résidence unifamiliale isolée est de 15,0 mètres;
- La largeur maximale avant d'une remise à bois est de 6,0 mètres;
- La distance minimale entre une remise à bois et un autre bâtiment est de 3,0 mètres;

- Le nombre maximal de bâtiments secondaires et annexes sur une propriété est de 4;

CONSIDÉRANT la grande superficie du terrain et sa forme irrégulière;

CONSIDÉRANT QUE l'immeuble se situe en milieu rural;

CONSIDÉRANT QU'il existait un droit acquis pour la marge de recul arrière de la résidence et QUE lors de la rénovation de la résidence, le propriétaire de l'époque a fait l'ajout d'une partie en porte-à-faux;

CONSIDÉRANT QUE les bâtiments secondaires auront tous le même alignement arrière;

CONSIDÉRANT QUE l'ensemble des bâtiments secondaires et annexes respecte la superficie maximale;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de présumer de la bonne foi du propriétaire lors de la construction des bâtiments existants;

CONSIDÉRANT QUE la dérogation demandée ne porte pas atteinte à la jouissance, par les propriétaires voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a pris connaissance de la recommandation du comité consultatif d'urbanisme.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Robert Julien, APPUYÉ par le conseiller Denis Chandonnet et RÉSOLU unanimement :

2015-356

D'ACCORDER la demande de dérogation mineure au règlement de zonage n° VA-119, produite par M. Roger Hince, en date du 19 juin 2015, ayant pour objet de fixer:

- La marge de recul arrière de la résidence à 11,80 mètres;
- La largeur avant de la remise à bois projetée à 7,0 mètres;
- La distance entre la remise à bois projetée et la remise à bois existante à 2,0 mètres;
- La distance entre le garage de 3,69 m X 5,58 mètres et la remise à bois existante à 2,35 mètres;
- Le nombre de bâtiments secondaires et annexes sur la propriété à 4;

sur l'immeuble situé au 6604, chemin Lemerise à Amos, savoir le lot 3 369 802, cadastre du Québec, et ce, pour la durée de vie utile des constructions.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

#### 4.12 DÉROGATION MINEURE DE M. ROGER C. LEFEBVRE POUR LE 531, RUE DES ÉRABLES

CONSIDÉRANT QUE M. Roger C. Lefebvre est propriétaire d'un immeuble situé au 531, rue des Érables à Amos, savoir le lot 3 370 805, cadastre du Québec;

CONSIDÉRANT QUE le propriétaire désire construire un garage détaché sur la propriété, ce qui aura pour effet de fixer :

- La hauteur de ses murs à 3,66 mètres;
- Sa hauteur totale à 4,88 mètres;
- La superficie totale des bâtiments secondaires sur la propriété à 69 mètres carrés;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 26.2 du règlement de zonage n° VA-119, en zone R.1-18 :

- La hauteur maximale des murs d'un garage détaché est de 2,75 mètres;

- La hauteur totale maximale d'un garage détaché est de 4,30 mètres;
- La superficie totale maximale des bâtiments secondaires sur une propriété est de 55,74 mètres carrés (10 % du terrain);

CONSIDÉRANT QUE le propriétaire désire également permettre le stationnement de véhicule de promenade en cour avant ainsi que fixer la largeur de l'entrée charretière à 9,3 mètres;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 26.1 du règlement de zonage n° VA-119, le stationnement de véhicule de promenade est autorisé en cour latérale ou arrière seulement;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 26.3.2 du même règlement et en zone R.1-18, la largeur maximale d'une entrée charretière est de 7,3 mètres;

CONSIDÉRANT la présence de deux logements dans le bâtiment principal;

CONSIDÉRANT QU'il existe une remise d'environ 10 mètres carrés sur la propriété et QUE le propriétaire souhaite la conserver;

CONSIDÉRANT QU'avec le garage projeté, les bâtiments secondaires occuperaient 12,3 % de la superficie du terrain;

CONSIDÉRANT QUE l'aire de stationnement empiète de 5,82 mètres devant la résidence à partir de son coin sud-est;

CONSIDÉRANT QU'une bande végétale d'environ 9,1 mètres sera conservée en façade de la résidence;

CONSIDÉRANT QUE la situation de l'aire de stationnement existe depuis plusieurs années;

CONSIDÉRANT QUE la dérogation demandée ne porte pas atteinte à la jouissance, par les propriétaires voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a pris connaissance de la recommandation du comité consultatif d'urbanisme.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Robert Julien, APPUYÉ par le conseiller Denis Chandonnet et RÉSOLU unanimement :

2015-357

D'ACCORDER la demande de dérogation mineure au règlement de zonage n° VA-119, produite par M. Roger C. Lefebvre, en date du 17 juin 2015, ayant pour objet de :

- fixer la hauteur des murs du garage détaché à 3,66 mètres;
- fixer la hauteur totale du garage détaché à 4,88 mètres;
- fixer la superficie totale des bâtiments secondaires sur la propriété à 69 mètres carrés;
- permettre le stationnement de véhicule de promenade en cour avant avec un empiètement de 5,82 mètres devant la résidence;
- fixer la largeur de l'entrée charretière à 9,3 mètres;

sur l'immeuble situé au 531, rue des Érables à Amos, savoir le lot 3 370 805, cadastre du Québec, et ce, pour la durée de vie utile des bâtiments.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

#### 4.13 DÉROGATION MINEURE DE M. RÉMI BÉLANGER POUR LE 1082, AVENUE BOUCHARD

CONSIDÉRANT QUE M. Rémi Bélanger est propriétaire d'un immeuble situé au 1082, avenue Bouchard à Amos, savoir le lot 2 976 556, cadastre du Québec;

CONSIDÉRANT QUE le propriétaire désire régulariser l'implantation des deux remises sur la propriété, ce qui aura pour effet de fixer :

- La distance entre les deux remises à 0,50 mètre;
- La marge de recul arrière de la remise « A » de 3,75 mètres par 4,44 mètres à 0,0 mètre;
- La marge de recul latérale sud-ouest de la remise « A » à 0,0 mètre;
- La marge de recul arrière de la remise « B » de 2,51 mètres par 3,3 mètres à 0,0 mètre;
- La marge de recul latérale sud-ouest de la remise « B » à 0,0 mètre;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 26.2 du règlement de zonage n° VA-119, en zone R.3-6 :

- La distance minimale entre une remise et un autre bâtiment est de 2,5 mètres;
- La marge de recul minimale arrière d'une remise est de 0,75 mètre;
- La marge de recul minimale latérale d'une remise est de 0,75 mètre;

CONSIDÉRANT QUE les remises « A » et « B » empiètent dans la ruelle, propriété de la Ville d'Amos;

CONSIDÉRANT la configuration du terrain;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de présumer de la bonne foi du propriétaire lors de la construction des remises et QU'elles empiètent seulement sur une partie de la ruelle;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a pris connaissance de la recommandation du comité consultatif d'urbanisme.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Robert Julien, APPUYÉ par le conseiller Denis Chandonnet et RÉSOLU unanimement :

2015-358

D'ACCORDER la demande de dérogation mineure au règlement de zonage n° VA-119, produite par M. Rémi Bélanger, en date du 10 juin 2015, ayant pour objet de fixer :

- la marge de recul arrière de la remise « A » à 0,0 mètre;
- la marge de recul latérale sud-ouest de la remise « A » à 0,0 mètre;
- la marge de recul arrière de la remise « B » à 0,0 mètre;
- la marge de recul latérale sud-ouest de la remise « B » à 0,0 mètre;
- la distance entre les deux remises à 0,50 mètre;

sur l'immeuble situé au 1082, avenue Bouchard à Amos, savoir le lot 2 976 556, cadastre du Québec, et ce, pour la durée de vie utile des bâtiments.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

#### 4.14 DÉROGATION MINEURE DE M. MARTIN NICOL POUR LE 1458, ROUTE DE L'AÉROPORT

CONSIDÉRANT QUE M. Martin Nicol est propriétaire d'un immeuble situé au 1458, route de l'Aéroport à Amos, savoir les lots 2 976 445 et 3 584 337, cadastre du Québec;

CONSIDÉRANT QUE le propriétaire désire régulariser l'implantation du garage détaché de 7,46 mètres par 12,38 mètres, ce qui aura pour effet de fixer la hauteur de ses murs à 4,9 mètres;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 23.2 du règlement de zonage n° VA-119, en zone I.3-5, la hauteur maximale des murs d'un garage détaché est de 4,3 mètres;

CONSIDÉRANT QUE le garage fut construit en 1998;

CONSIDÉRANT QUE l'immeuble se situe en zone industrielle;

CONSIDÉRANT QUE la hauteur totale du garage respecte la norme prescrite par le règlement;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de présumer de la bonne foi du propriétaire lors de la construction dudit garage;

CONSIDÉRANT QUE la dérogation demandée ne porte pas atteinte à la jouissance, par les propriétaires voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a pris connaissance de la recommandation du comité consultatif d'urbanisme.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Robert Julien, APPUYÉ par le conseiller Denis Chandonnet et RÉSOLU unanimement :

2015-359

D'ACCORDER la demande de dérogation mineure au règlement de zonage n° VA-119, produite par M. Martin Nicol, en date du 18 juin 2015, ayant pour objet de fixer la hauteur des murs du garage détaché (7,46 mètres par 12,38 mètres) à 4,9 mètres, sur l'immeuble situé au 1458, route de l'Aéroport à Amos, savoir les lots 2 976 445 3 584 337, cadastre du Québec, et ce, pour la durée de vie utile du bâtiment.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.15 DÉROGATION MINEURE DE M. SAMUEL AUDET POUR LE 516, ROUTE DE L'HYDRO

CONSIDÉRANT QUE M. Samuel Audet est propriétaire d'un immeuble situé au 516, route de l'Hydro à Amos, savoir le lot 2 977 155, cadastre du Québec;

CONSIDÉRANT QUE le propriétaire désire aménager une entrée charretière, ce qui aura pour effet de fixer sa largeur totale à 9,15 mètres;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 26.3.2 du règlement de zonage n° VA-119, en zone R.7-15, la largeur maximale d'une entrée charretière est de 7,3 mètres;

CONSIDÉRANT QU'une résidence sera prochainement construite sur le terrain;

CONSIDÉRANT QUE la dérogation demandée ne porte pas atteinte à la jouissance, par les propriétaires voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a pris connaissance de la recommandation du comité consultatif d'urbanisme.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Robert Julien, APPUYÉ par le conseiller Denis Chandonnet et RÉSOLU unanimement :

2015-360

D'ACCORDER la demande de dérogation mineure au règlement de zonage n° VA-119, produite par M. Samuel Audet, en date du 3 juin 2015, ayant pour objet de fixer la largeur totale de l'entrée charretière à 9,15 mètres, sur l'immeuble situé au 516, route de l'Hydro à Amos, savoir le lot 2 977 155, cadastre du Québec.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.16 DÉROGATION MINEURE DE M. GILBERT FOUCAULT ET MME DANY OUELLET POUR LE 1010, CHEMIN BROCHU

CONSIDÉRANT QUE M. Gilbert Foucault et Mme Dany Ouellet sont propriétaires d'un immeuble situé au 1010, chemin Brochu à Amos, savoir le lot 3 371 386, cadastre du Québec;

CONSIDÉRANT QUE les propriétaires désirent construire un garage détaché sur la propriété, ce qui aura pour effet de fixer sa marge de recul avant à 11,05 mètres ainsi que fixer le nombre de bâtiments secondaires et annexes sur la propriété à 4;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 20.2 du règlement de zonage n° VA-119, en zone agricole, la marge de recul minimale avant d'un garage détaché est de 15,0 mètres et le nombre maximal de bâtiments secondaires et annexes sur une propriété est de 2;

CONSIDÉRANT QUE l'on retrouve sur la propriété un abri d'auto et un abri à bois contigu à la résidence;

CONSIDÉRANT QUE la petite remise sera démolie et QUE les propriétaires désirent remplacer celle-ci par un autre bâtiment secondaire;

CONSIDÉRANT QU'il y aura un total de deux bâtiments secondaires détachés sur la propriété;

CONSIDÉRANT la superficie du terrain;

CONSIDÉRANT QUE la dérogation demandée ne porte pas atteinte à la jouissance, par les propriétaires voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a pris connaissance de la recommandation du comité consultatif d'urbanisme.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Robert Julien, APPUYÉ par le conseiller Denis Chandonnet et RÉSOLU unanimement :

2015-361

D'ACCORDER la demande de dérogation mineure au règlement de zonage n° VA-119, produite par M. Gilbert Foucault, en son nom et celui de Mme Dany Ouellet, en date du 19 juin 2015, ayant pour objet de fixer la marge de recul avant du garage détaché à 11,05 mètres ainsi que fixer le nombre de bâtiments secondaires et annexes sur la propriété à 4, sur l'immeuble situé au 1010, chemin Brochu à Amos, savoir le lot 3 371 386, cadastre du Québec.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.17 DÉROGATION MINEURE DE M. FRANÇOIS GOSSELIN ET MME FRANCE ROY POUR LE 452, RUE DES BOULEAUX

CONSIDÉRANT QUE M. François Gosselin et Mme France Roy sont propriétaires d'un immeuble situé au 452, rue des Bouleaux à Amos, savoir le lot 3 370 708, cadastre du Québec;

CONSIDÉRANT QUE l'immeuble se situe sur un lot de coin, soit sur la rue des Bouleaux à l'angle de la rue des Ormes;

CONSIDÉRANT QUE les propriétaires désirent régulariser l'implantation de la résidence unifamiliale isolée ainsi que permettre la construction d'un garage contigu comprenant une partie habitable au-dessus de celui-ci et d'une galerie, ce qui aura pour effet de fixer :

- La marge de recul arrière de la résidence à 5,80 mètres
- La marge de recul avant du garage contigu à 5,90 mètres;
- La marge de recul avant de la partie résidentielle au-dessus du garage à 5,90 mètres;
- La marge de recul arrière du garage contigu à 5,40 mètres;



- La marge de recul arrière de la partie résidentielle au-dessus du garage à 5,40 mètres;
- La largeur avant du garage contigu à 9,2 mètres;
- La superficie totale du garage contigu à 86 mètres carrés;
- Le pourcentage d'occupation de la résidence incluant le garage contigu à 26 %;
- L'empiètement en cour avant de la galerie donnant sur la rue des Ormes à 3,05 mètres;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 26.2 du règlement de zonage n° VA-119, en zone R.1-18 :

- La marge de recul minimale arrière d'une résidence unifamiliale isolée est de 10,0 mètres;
- La marge de recul minimale avant d'un garage contigu est de 6,1 mètres;
- La marge de recul minimale avant d'une résidence unifamiliale isolée est de 6,1 mètres;
- La marge de recul minimale arrière d'un garage contigu est de 10,0 mètres;
- La largeur maximale avant d'un garage contigu est de 7,3 mètres;
- La superficie totale maximale d'un garage contigu est de 70 mètres carrés;
- Le pourcentage d'occupation maximal d'une résidence unifamiliale incluant un garage contigu est de 25 %;
- L'empiètement maximal d'une galerie en cour avant est de 2,0 mètres;

CONSIDÉRANT la résidence fut construite en 1973;

CONSIDÉRANT QUE la remise sera démolie;

CONSIDÉRANT QU'en raison de la position de la résidence sur la propriété, la cour arrière est limitée;

CONSIDÉRANT QUE la présence d'arbres matures sur la propriété;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de présumer de la bonne foi des propriétaires lors de la construction de la résidence;

CONSIDÉRANT QUE la dérogation demandée ne porte pas atteinte à la jouissance, par les propriétaires voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a pris connaissance de la recommandation du comité consultatif d'urbanisme.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Robert Julien, APPUYÉ par le conseiller Denis Chandonnet et RÉSOLU unanimement :

2015-362

D'ACCORDER la demande de dérogation mineure au règlement de zonage n° VA-119, produite par M. François Gosselin, en son nom et celui de France Roy, en date du 19 juin 2015, ayant pour objet de fixer :

- La marge de recul arrière de la résidence à 5,80 mètres
- La marge de recul avant du garage contigu à 5,90 mètres;
- La marge de recul avant de la partie résidentielle au-dessus du garage à 5,90 mètres;
- La marge de recul arrière du garage contigu à 5,40 mètres;
- La marge de recul arrière de la partie résidentielle au-dessus du garage à 5,40 mètres;
- La largeur avant du garage contigu à 9,2 mètres;

- La superficie totale du garage contigu à 86 mètres carrés;
- Le pourcentage d'occupation de la résidence incluant le garage contigu à 26 %;
- L'empiétement en cour avant de la galerie donnant sur la rue des Ormes à 3,05 mètres;

sur l'immeuble situé au 452, rue des Bouleaux à Amos, savoir le lot 3 370 708, cadastre du Québec, et ce, pour la durée de vie utile des bâtiments.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.18 APPROBATION D'UN PLAN D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURAL POUR L'INSTALLATION D'UNE ENSEIGNE SUSPENDUE SUR LE BÂTIMENT SITUÉ AU 110, BOULEVARD MERCIER (JEAN-PIERRE BARD DENTUROLOGISTE)

CONSIDÉRANT QUE M. Stéphane Baribeau est propriétaire d'un immeuble situé au 110, boulevard Mercier à Amos, savoir sur le lot 2 977 665, cadastre du Québec;

CONSIDÉRANT QUE le denturologiste Jean-Pierre Bard occupe un local commercial dans ledit immeuble;

CONSIDÉRANT QUE le propriétaire de l'entreprise désire procéder à l'installation d'une enseigne suspendue perpendiculairement au mur;

CONSIDÉRANT QUE ledit immeuble se situe dans le secteur assujéti au règlement n° VA-627 concernant les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) pour le secteur du centre-ville d'Amos;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 2.1 du règlement n° VA-627, un permis concernant la rénovation d'un bâtiment, l'installation ou la modification d'une enseigne est assujéti à l'approbation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le plan d'implantation et d'intégration architecturale présenté propose l'installation d'une enseigne suspendue perpendiculairement de 0,91 mètre de largeur par 0,61 mètre de hauteur, portant le message «Jean-Pierre Bard Denturologiste 732-8366» avec un lettrage blanc sur un fond en bois et fibre de verre de couleur noire;

CONSIDÉRANT QUE l'objectif du règlement n° VA-627 est de préserver et d'améliorer la qualité architecturale du secteur du centre-ville de la ville d'Amos;

CONSIDÉRANT QUE le plan proposé répond aux critères établis par ledit règlement n° VA-627;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a pris connaissance de la recommandation du comité consultatif d'urbanisme.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Yvon Leduc, APPUYÉ par le conseiller Denis Chandonnet et RÉSOLU unanimement :

2015-363

D'APPROUVER le plan d'implantation et d'intégration architecturale présenté par M. Jean-Pierre Bard, pour l'installation d'une enseigne suspendue telle que décrite ci-haut, sur l'immeuble situé au 110, boulevard Mercier à Amos, savoir le lot 2 977 665, cadastre du Québec.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.19 AUTORISATION DE SIGNER UN ACTE DE SERVITUDE D'UTILITÉ PUBLIQUE POUR L'ÉLECTRICITÉ POUR LES LOTS 2 978 934 ET 3 923 334, CADASTRE DU QUÉBEC APPARTENANT À ÉQUIPEMENT

AMOS LTÉE ET LE LOT 2 978 937, CADASTRE DU QUÉBEC  
APPARTENANT À MONUMENT AMOS INC.

CONSIDÉRANT QU'Équipement Amos Ltée est propriétaire des lots 2 978 934 et 3 923 334, cadastre du Québec;

CONSIDÉRANT QUE Monument Amos inc. est propriétaire du lot 2 978 937, cadastre du Québec;

CONSIDÉRANT QU'Équipement Amos Ltée a demandé à la Ville d'Amos de modifier une ligne électrique sur ces lots;

CONSIDÉRANT QUE la modification de la ligne électrique touche également le lot 2 978 937;

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Martin Roy, APPUYÉ par le conseiller Denis Chandonnet et RÉSOLU unanimement :

2015-364

DE CONCLURE avec Équipement Amos Ltée et Monument Amos inc. un acte de servitude d'utilité publique permettant l'installation, l'entretien, la réparation de la ligne électrique pour le réseau de distribution d'électricité de la Ville d'Amos devant être assortie d'un droit de passage et d'une interdiction de construire sur cette lisière de terrain, les honoraires et frais reliés à la présente incomberont à Équipement Amos Ltée;

D'AUTORISER le maire ou le maire suppléant et la greffière ou la greffière adjointe à signer, pour et au nom de la Ville, l'acte notarié et tout autre document nécessaire pour donner plein effet à la présente résolution.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.20 DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE AU MINISTÈRE DES TRANSPORTS  
DU QUÉBEC POUR UNE RÉFECTION MAJEURE DE LA ROUTE 395  
NORD

CONSIDÉRANT QUE la Ville d'Amos effectue présentement des travaux d'asphaltage sur la route 395 Nord dans le secteur St-Maurice sur une distance de 1,7 kilomètre;

CONSIDÉRANT QUE la route 395 est une route numérotée;

CONSIDÉRANT QUE la Ville d'Amos doit procéder à une réfection majeure de la route 395 Nord dans le secteur St-Maurice, et ce, jusqu'au lac Castagnier;

CONSIDÉRANT QUE la route 395 est utilisée par les citoyens, la Forêt École, le transport de bois et de gravier ainsi que pour la prospection minière;

CONSIDÉRANT QUE la Ville d'Amos doit effectuer l'entretien et le déneigement de la route 395, mais QUE l'état de cette route fait en sorte qu'il est dangereux d'y circuler;

CONSIDÉRANT QUE la Ville envisage de céder cette portion de la route 395 au ministère des Transports du Québec.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Denis Chandonnet, APPUYÉ par le conseiller Robert Julien et RÉSOLU unanimement :

2015-365

DEMANDER au ministère des Transports du Québec une aide financière pour la réfection majeure de la route 395 Nord dans le secteur St-Maurice jusqu'au Lac Castagnier, et ce, afin d'assurer la sécurité des usagers de cette route;

D'AUTORISER le maire ou maire suppléant ou directeur général ou directeur général adjoint à signer, au nom de la Ville, tout document donnant effet à la présente résolution.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.21 PROLONGATION DE LA DATE DU DÉPÔT DU RÔLE D'ÉVALUATION 2016-2017-2018

CONSIDÉRANT QUE la Ville d'Amos a mandaté la Société d'Analyse Immobilière Abitibi inc. afin de produire son rôle d'évaluation 2016-2017-2018;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 70 de la Loi sur la fiscalité municipale, le rôle d'évaluation doit être déposé entre le 15 août et le 15 septembre dans l'année qui précède le premier exercice d'un rôle triennal;

CONSIDÉRANT QU'en date du 19 mai 2015, la Société d'Analyse Immobilière Abitibi inc. a demandé à la Ville d'Amos de reporter la date pour le dépôt du rôle d'évaluation 2016-2017-2018;

CONSIDÉRANT QUE dans le cadre des travaux de modernisation de tout le système d'évaluation, l'année 2015 est une année très chargée;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 71 de la Loi sur la fiscalité municipale, l'organisme municipal peut, en cas d'impossibilité de déposer le rôle avant le 16 septembre, en reporter le dépôt à une date limite ultérieure qu'il fixe et qui ne peut être postérieure au 1<sup>er</sup> novembre suivant.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Denis Chandonnet, APPUYÉ par le conseiller Yvon Leduc et RÉSOLU unanimement :

2015-366 DE REPORTER la date pour le dépôt du rôle d'évaluation 2016-2017-2018 au 1<sup>er</sup> novembre 2015 afin d'assurer la qualité des analyses.

DE TRANSMETTRE copie de la résolution au ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire ainsi qu'à la Société d'Analyse Immobilière Abitibi inc.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.22 SERVITUDE DE TOLÉRANCE D'EMPIÈTEMENT PAR LA VILLE D'AMOS EN FAVEUR DE RÉMI BÉLANGER

CONSIDÉRANT QUE Rémi Bélanger est propriétaire d'un immeuble sur le lot 2 976 556, cadastre du Québec, portant le numéro civique 1082, avenue Bouchard;

CONSIDÉRANT QUE deux remises empiètent dans la ruelle appartenant à la Ville d'Amos soit le lot 3 118 390, cadastre du Québec, tel qu'il appert du certificat de localisation préparé par l'arpenteur-géomètre Patrick Touzin, le 25 mai 2015 sous le numéro 156 de ses minutes;

CONSIDÉRANT QUE la Ville est disposée à acquiescer à cette demande de servitude d'empiètement;

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Martin Roy, APPUYÉ par le conseiller Denis Chandonnet et RÉSOLU unanimement :

2015-367 D'ACCORDER une servitude de tolérance selon les conditions ci-dessous, permettant de régulariser l'empiètement des deux remises, sur une partie du lot 3 118 390, cadastre du Québec, appartenant à la Ville.

- Cette servitude de tolérance ne devra constituer aucun obstacle à l'exercice des droits de propriétaire de la Ville sur la ruelle du lot 3 118 390, cadastre du Québec notamment, mais sans limitation, en ce qui concerne l'entretien, la réparation, le déplacement ou le remplacement des services publics notamment les conduites d'aqueduc et d'égout le cas échéant, en outre l'exercice de la présente servitude ne devra aucunement nuire à l'entretien et au déneigement de la ruelle et la Ville ne pouvant en aucun cas être tenue responsable de tous dommages aux remises du propriétaire;

- Le propriétaire devra tenir la Ville indemne de tous recours ou poursuites pour dommages corporels ou matériels que lui-même ou les tiers pourraient subir du fait de la présence de cet élément constitutif d’empiétement et prendre fait et cause pour la Ville dans toute action, poursuite ou autre procédure éventuelle;

D’AUTORISER le maire ou le maire suppléant et la greffière ou la greffière adjointe à signer, pour et au nom de la Ville, l’acte notarié donnant effet à la présente résolution, les honoraires et frais y reliés incombant cependant au propriétaire.

ADOPTÉE À L’UNANIMITÉ

4.23 ADJUDICATION DU CONTRAT DE SERVICES PROFESSIONNELS EN INGÉNIERIE POUR LA PRÉPARATION DES PLANS ET DEVIS, SURVEILLANCE DES TRAVAUX POUR DES TRAVAUX D’INFRASTRUCTURES MUNICIPALES

CONSIDÉRANT QUE la Ville d’Amos demande des soumissions pour la fourniture de services professionnels en ingénierie pour la conception de plan et devis, et surveillance des travaux pour le prolongement des rues suivantes : Bellevue, de la Brasserie et Albertine-Chalifoux;

CONSIDÉRANT QUE le 10 juin 2015, la Ville a fait publier respectivement dans l’hebdomadaire local le Citoyen et dans le système électronique SEAO, un avis appel d’offres;

CONSIDÉRANT QUE conformément à la loi, un système de pondération et d’évaluation des soumissions en deux étapes a été utilisé;

CONSIDÉRANT QUE suite à l’analyse des soumissions reçues des firmes nommées ci-dessous, toutes ont obtenu le pointage intérimaire nécessaire afin d’ouvrir l’enveloppe de prix, soit :

Soumissionnaire	Offre de prix (excluant les taxes)	Pointage final
Norinfra services d’ingénierie	101 800 \$	12,43
Stantec	126 255 \$	10,22
Stavibel	113 045 \$	11,37
WSP	89 900 \$	14,07

CONSIDÉRANT QUE suite à l’ouverture de l’enveloppe de prix, la firme WSP a obtenu le meilleur pointage final, calculé conformément à l’article 573.1.0.1.1 de la Loi sur les cités et villes.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Denis Chandonnet, APPUYÉ par le conseiller Robert Julien et RÉSOLU unanimement :

2015-368

D’ADJUGER à la WSP le contrat de services professionnels en ingénierie pour la préparation des plans et devis, surveillance des travaux pour des travaux d’infrastructure municipale, pour le prix de 89 900 \$ excluant les taxes applicables, le tout selon les termes et conditions de l’appel d’offres et de la soumission présentée par ladite firme le 2 juillet 2015.

D’AUTORISER le maire ou le maire suppléant et la greffière ou la greffière adjointe à signer au besoin, au nom de la Ville, tout document ou contrat faisant suite à la présente résolution.

ADOPTÉE À L’UNANIMITÉ

4.24 ADJUDICATION DES ÉQUIPEMENTS LORS DE LA VENTE DE SURPLUS D’ACTIFS DE LA VILLE

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 28 de la Loi sur les cités et villes, la Ville peut aliéner tout bien à titre onéreux;

CONSIDÉRANT QU'en date du 8 juillet 2015, la greffière a fait publier dans l'hebdomadaire local le Citoyen, un appel d'offres pour la vente de surplus d'actifs des biens suivants :

No	Description du produit
1	Télévision Sony Trinitron 27 pouces
2	Télévision Sony Trinitron 20 pouces
3	Télévision Sony Trinitron 20 pouces
4	Télévision Sony Trinitron 13 pouces
5	Vidéo VHS
6	Écran d'ordinateur
7	4 x Chargeurs pour carrousel diapositives
8	Polisseuse à plancher 1 vitesse, 19 po toute en acier
9	Scène temporaire 20x20
10	Camion benne 10 roues International 1996
11	Camionnette d'équipe 6 roues Ford F-350 COF 1996
12	Chenillard Bombardier SW-48FA 1976
13	Camionnette Chevrolet Silverado 1999
14	Auto-pompe Ford 1975
15	Chariot élévateur Caterpillar V80E 1986
16	Camion-citerne Ford 900 1976
17	Remorque domestique Artis 1992
18	Perceuse à colonne
19	Meule
20	Benne pour camion-balai avec moteur John Deere
21	Appareil de levage à chaîne 2 tonnes électrique
22	Appareil de levage à chaîne Stalh électrique
23	Appareil de levage à chaîne 1½ tonne manuelle

CONSIDÉRANT QU'à la suite de cet appel d'offres, les soumissionnaires suivants ont présenté à la Ville les offres indiquées ci-contre, auxquels montants il faut ajouter les taxes applicables :

<u>Noms</u>	n° 9	n° 11	n° 12	n° 15	n° 17
Jean-Claude Tourigny			1 525,00		
François Rouillard	106,01		303,01	203,01	
Jacques Lalumière			260,00		
Jacques Latendresse			300,00		
Yvan Sayeur			700,00		
Marcel Labonté				2 500,00	
Transp. Christian Legault	526,50				
Rachel Vaillancourt			700,00		
Gérard Beaudoin			200,00		50,00
Tommy Guilbert		300,00			

<u>Noms</u>	n° 18	n° 20	n° 21	n° 22	n° 23
Jean-Claude Tourigny					
François Rouillard		101,01	153,01		101,01
Jacques Lalumière					
Jacques Latendresse					
Yvan Sayeur					
Marcel Labonté			150,00	100,00	25,00
Transp. Christian Legault					
Rachel Vaillancourt					
Gérard Beaudoin	50,00				
Tommy Guilbert					

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Yvon Leduc, APPUYÉ par le conseiller Martin Roy et RÉSOLU unanimement :

2015-369

D'ADJUGER les biens ci-après identifiés aux personnes ci-dessous mentionnées, selon les termes et conditions de l'appel d'offres, des instructions aux soumissionnaires et de leur soumission présentée à la Ville le 17 juillet 2015.

Équipements	Noms	Montant (incluant les taxes)
Scène temporaire 20x20	Transp. Christian Legault	606,73 \$
Camionnette d'équipe 6 roues Ford F-350 COF 1996	Tommy Guilbert	346,42 \$
Chenillard Bombardier SW-48FA 1976	Jean-Claude Tourigny	1 753,37 \$
Chariot élévateur Caterpillar V80E 1986	Marcel Labonté	2 874,38 \$
Remorque domestique Artis 1992	Gérard Beaudoin	57,48 \$
Perceuse à colonne	Gérard Beaudoin	57,48 \$
Benne pour camion-balai avec moteur John Deere	François Rouillard	116,13 \$
Appareil de levage à chaîne 2 tonnes électrique	François Rouillard	175,92 \$
Appareil de levage à chaîne Stalh électrique	Marcel Labonté	114,98 \$
Appareil de levage à chaîne 1½ tonne manuelle	François Rouillard	116,13 \$

D'AUTORISER le directeur des Services administratif et financier ou son adjoint à signer, pour et au nom de la Ville, tout document nécessaire pour donner plein effet à la présente résolution.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.25 ACQUISITION D'UNE CAMIONNETTE NEUVE MODÈLE 2015 POUR LA DIVISION DES PARCS ET ESPACES VERTS DU SERVICE DES TRAVAUX PUBLICS

CONSIDÉRANT QUE la Ville d'Amos doit procéder à l'acquisition d'une camionnette neuve modèle 2015 pour la division des Parcs et Espaces verts du service des Travaux publics;

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Robert Julien, APPUYÉ par le conseiller Denis Chandonnet et RÉSOLU unanimement :

2015-370

D'ACQUÉRIR de gré à gré de Garage Tardif Ltée une camionnette neuve modèle 2015 au montant de 23 045,86 \$, auquel il faut ajouter les taxes applicables.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.26 AUTORISATION À MADAME MICHELLE BOURQUE D'ASSISTER AU CONGRÈS DES MILIEUX DOCUMENTAIRES DU QUÉBEC

CONSIDÉRANT QU'à l'automne 2008, sept associations du milieu documentaire du Québec ont décidé d'unir leurs forces pour offrir à leur communauté un congrès reflétant la richesse et la diversité du monde de la documentation.

CONSIDÉRANT QUE ce congrès se tiendra du 18 au 20 novembre 2015 au Palais des congrès de Montréal;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'autoriser la responsable de la bibliothèque municipale, madame Michelle Bourque, à assister audit congrès ;

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Martin Roy, APPUYÉ par le conseiller Yvon Leduc et RÉSOLU unanimement :

2015-371 D'AUTORISER madame Michelle Bourque, responsable de la bibliothèque municipale, à assister au congrès des milieux documentaires du Québec du 18 au 20 novembre 2015

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.27 CRÉATION D'UN COMITÉ SUR LA FORÊT RÉCRÉATIVE DUDEMAINE

CONSIDÉRANT QUE la Ville d'Amos créer un comité avec les organismes utilisateurs de la Forêt récréative Dudemaine;

CONSIDÉRANT QUE les organismes associés souhaitent travailler à la mise en place d'un plan d'action concerté;

CONSIDÉRANT QUE la Ville d'Amos, de concert avec les municipalités touchées, désire que le développement de la Forêt récréative soit réalisé dans des perspectives de protection des ressources naturelles (eau et forêt), du maintien du potentiel récréotouristique et d'assurer la pérennité de la forêt;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de réunir tous les organismes touchés de près ou de loin par cet enjeu.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Yvon Leduc, APPUYÉ par le conseiller Martin Roy et RÉSOLU unanimement :

2015-372 DE CRÉER le comité Forêt récréative Dudemaine sur la base de la représentation suivante :

- Un représentant et un substitut du Club de ski de fond « Les pieds fartés »;
- Un représentant du Club de motoneige d'Amos;
- Un représentant du Club des archers d'Amos;
- Un représentant du Club Quad d'Amos;
- Un représentant du ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles;
- Un représentant de la MRC d'Abitibi;
- Un représentant du Club de vélo de montagne Vélo-XTRM;
- Un représentant de la Commission scolaire Harricana;
- Un représentant de la municipalité de Trécesson;
- Un représentant de la municipalité de Ste-Gertrude;
- Un représentant de la Ville d'Amos;
- Un représentant citoyen;

DE MANDATER le directeur du Service des loisirs, de la culture et de la vie communautaire comme permanent de la Ville d'Amos.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.28 COMPTES À PAYER AU 30 JUIN 2015

À la demande des membres du conseil, le trésorier apporte des précisions sur certains comptes apparaissant à la liste des montants à payer dressée par le trésorier en date du 30 juin 2015 et sur la liste du caisse-déboursé, également dressée par ce dernier à cette même date au montant total de 3 287 018,69 \$.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Denis Chandonnet, APPUYÉ par le conseiller Robert Julien et RÉSOLU unanimement :

2015-373 D'APPROUVER le paiement des comptes apparaissant sur la liste des montants à payer dressée par le trésorier en date du 30 juin 2015 et d'entériner les



déboursés déjà effectués apparaissant sur la liste du caisse-déboursé également dressée par le trésorier à la même date au montant total de 3 287 018,69 \$.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.29 ENTÉRINER L'ACQUISITION D'ÉQUIPEMENT D'ÉCLAIRAGE POUR LA RUE DU CENTENAIRE

CONSIDÉRANT QUE le Service de l'électricité a procédé à l'achat d'équipements d'éclairage pour la rue du Centenaire;

CONSIDÉRANT QUE pour ce faire, l'entreprise Lumen avait transmis à la Ville une offre au montant de 21 742,80 \$ excluant les taxes à la consommation;

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Denis Chandonnet, APPUYÉ par le conseiller Yvon Leduc et RÉSOLU unanimement :

2015-374

D'ENTÉRINER l'acquisition d'équipements d'éclairage pour la rue du Centenaire pour un montant de 21 742,80 \$ excluant les taxes à la consommation selon l'offre de l'entreprise Lumen.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.30 DÉLÉGATION D'ISABEL DUFRESNE À LA TABLE RÉGIONALE DE GESTION INTÉGRÉE DE L'EAU PAR BASSIN VERSANT (SECTEUR ABITIBI-JAMÉSIE)

CONSIDÉRANT QUE l'organisme de Bassin Versant Abitibi-Jamésie a demandé à Ville de déléguer une personne à la Table régionale de gestion intégrée de l'eau par bassin versant (secteur Abitibi-Jamésie).

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Martin Roy, APPUYÉ par le conseiller Robert Julien et RÉSOLU unanimement :

2015-375

DE DÉLÉGUER madame Isabel Dufresne, technicienne en environnement à siéger sur ladite Table régionale de gestion intégrée de l'eau par bassin versant (secteur Abitibi-Jamésie).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

5. PROCÉDURES

5.1 ADOPTION DU RÈGLEMENT N° VA-876 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE N° VA-119

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de modifier le tableau 4 de la zone 1.3-5, intitulé « Usages autorisés par zones » afin d'ajouter aux usages déjà autorisés, les classes 5.2.11 « vente, location, réparation et entretien d'équipements divers » et 5.3.4 « Entreposage intérieur »;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu également d'ajouter les classes d'usages spécifiquement autorisés 5.14.1 « vente, réparation et entretien de véhicules récréatifs (motocyclettes, cyclomoteurs, motoneiges, véhicules tout-terrain) » et 5.14.2 « vente de pièces et accessoires pour véhicules récréatifs (motocyclettes, cyclomoteurs, motoneiges, véhicules tout-terrain) incluant les vêtements »;

CONSIDÉRANT QU'une copie dudit règlement a été remise à tous les membres du conseil au plus tard deux (2) jours juridiques avant la présente séance et QUE tous les membres présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Martin Roy, APPUYÉ par le conseiller Robert Julien et RÉSOLU unanimement :

2015-376

D'ADOPTER le règlement n° VA-876 modifiant le règlement de zonage n° VA-119.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

5.2 ADOPTION DU RÈGLEMENT N° VA-877 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE N° VA-119

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de modifier le tableau 2 de la zone C.3-11, intitulé « Usages autorisés par zones » afin d'ajouter aux usages déjà autorisés, la classe 5.2.20 « services du bâtiment » ainsi que la classe d'usages d'accompagnement (secondaires) 5.11.4 « remisage extérieur de véhicule de promenade »;

CONSIDÉRANT QU'une copie dudit règlement a été remise à tous les membres du conseil au plus tard deux (2) jours juridiques avant la présente séance et QUE tous les membres présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Robert Julien, APPUYÉ par le conseiller Yvon Leduc et RÉSOLU unanimement :

2015-377

D'ADOPTER le règlement n° VA-877 modifiant le règlement de zonage n° VA-119.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

5.3 ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO VA-883 DÉCRÉTANT LA CRÉATION D'UNE RÉSERVE FINANCIÈRE POUR LES INFRASTRUCTURES ET LES OPÉRATIONS DES EAUX USÉES ET ABROGATION DU VA-774

CONSIDÉRANT QUE des travaux d'entretien des infrastructures reliées aux eaux usées doivent être effectués périodiquement et représentent des déboursés importants;

CONSIDÉRANT QUE la création d'une réserve financière permet d'étaler le financement de ces travaux sur une période beaucoup plus longue et ainsi éviter une augmentation importante de la taxe d'assainissement des eaux l'année où ces travaux seront réalisés;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 569.1 de la Loi sur les cités et villes, une ville peut créer au profit de l'ensemble de son territoire une réserve financière à une fin déterminée pour le financement de certaines dépenses;

CONSIDÉRANT QU'une copie dudit projet de règlement a été remise à tous les membres du conseil au plus tard deux (2) jours juridiques avant la présente séance et QUE tous les membres présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture;

CONSIDÉRANT QU'après l'adoption du règlement, la Ville doit tenir un registre pour les personnes habiles à voter;

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Denis Chandonnet, APPUYÉ par le conseiller Robert Julien et RÉSOLU unanimement :

2015-378

D'ADOPTER le règlement n° VA-883 décrétant la création d'une réserve financière pour infrastructures et les opérations des eaux usées et d'abroger le règlement n°VA-774 ayant décrété la création d'une réserve financière pour la vidange des bassins des étangs aérés et la disposition des boues;

DE FIXER la tenue du registre le 10 août 2015 de 9h à 19h sans interruption;

DE DÉSIGNER madame Claudyne Maurice, greffière ou en son absence madame Lyne Boucher, greffière adjointe, afin de tenir ce registre.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

5.4 ADOPTION DU RÈGLEMENT N° VA-884 ÉTABLISSANT UN PROGRAMME D'AIDE SOUS FORME DE CRÉDIT DE TAXES EN VUE DE FAVORISER LA CONSTRUCTION DE BÂTIMENTS RÉSIDENTIELS SUR LE TERRITOIRE DE LA VILLE D'AMOS ET MODIFIANT LE RÈGLEMENT VA-781

CONSIDÉRANT QUE la Ville souhaite apporter des modifications au règlement VA-781 afin de prolonger les avantages du programme de crédit de taxes favorisant la construction résidentielle;

CONSIDÉRANT QU'une copie dudit projet de règlement a été remise à tous les membres du conseil au plus tard deux (2) jours juridiques avant la présente séance et QUE tous les membres présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture.;

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Yvon Leduc, APPUYÉ par le conseiller Denis Chandonnet et RÉSOLU unanimement :

2015-379

D'ADOPTER le règlement n° VA-884 établissant un programme d'aide sous forme de crédit de taxes en vue de favoriser la construction de bâtiments résidentiels sur le territoire de la Ville d'Amos et modifiant le règlement VA-781 afin de prolonger les avantages dudit programme.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

5.5 ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT N° VA-881 MODIFIANT LE RÈGLEMENT N° VA-72 AYANT DÉCRÉTÉ LE PLAN D'URBANISME SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE DE LA VILLE

CONSIDÉRANT QU'en date du 27 novembre 1989, le conseil a, par l'adoption de sa résolution n° 89-614, adopté le règlement n° VA-72 concernant l'adoption d'un plan d'urbanisme pour l'ensemble du territoire de la ville d'Amos;

CONSIDÉRANT QUE la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ) a accepté dans sa décision n° 404608, l'exclusion de la zone agricole de terrains situés sur le territoire de la ville d'Amos à proximité de la réserve autochtone de Pikogan;

CONSIDÉRANT QUE le règlement n° 146 modifiant le règlement 109 « Schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC d'Abitibi » est entré en vigueur le 6 mai 2015 afin d'y inclure des changements aux limites des grandes affectations du territoire, tel que requis par la décision no. 404608 de la CPTAQ et qu'il y a lieu de modifier le plan d'urbanisme no VA-72 en concordance à la modification du SADR;

CONSIDÉRANT QUE le territoire de la réserve autochtone de Pikogan a été agrandi en 2008 et QUE la Ville d'Amos doit revoir ses plans des grandes affectations du sol afin de tenir compte des nouvelles limites et ainsi exclure ce territoire de la réglementation applicable de la Ville d'Amos;

CONSIDÉRANT l'intention du conseil de modifier les affectations au plan d'urbanisme afin d'autoriser sur les terrains visés par l'exclusion de la zone agricole un plus grand nombre d'usages commerciaux;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de modifier le plan d'urbanisme afin de remplacer les affectations « agricoles », « résidence rurale » et « exploitation des ressources » des lots visés par la demande d'exclusion par une affectation « commerces et services – faible densité d'occupation ».

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Martin Roy, APPUYÉ par le conseiller Yvon Leduc et RÉSOLU unanimement :

2015-380

D'ADOPTER le projet de règlement n° VA-881 modifiant le règlement n° VA-72 ayant décrété l'adoption d'un plan d'urbanisme pour l'ensemble du territoire de la ville d'Amos.

DE FIXER la tenue de l'assemblée publique de consultation concernant ledit projet de règlement le lundi 10 août 2015 à 18 h 30 à la salle du conseil de l'hôtel de ville d'Amos.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

5.6 ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT N° VA-882 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE N° VA-119

CONSIDÉRANT QU'en date du 16 décembre 1991, le conseil a, par l'adoption de sa résolution n° 91-619, adopté le règlement de zonage n° VA-119;

CONSIDÉRANT QUE le règlement numéro 146 modifiant le règlement 109 « Schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC d'Abitibi » est entré en vigueur le 6 mai 2015 afin d'y inclure des changements aux limites des grandes affectations du territoire, tel que requis par la décision no. 404608 de la CPTAQ et qu'il y a lieu de modifier le règlement de zonage no. VA-119 en concordance à la modification du SADR et en conformité avec le projet de règlement n° VA-881 modifiant le plan d'urbanisme n° VA-72;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de modifier les plans de zonage afin de revoir les limites de la réserve indienne de Pikogan, tel qu'agrandie en 2008, afin d'exclure ce territoire de la réglementation applicable de la Ville d'Amos et pour revoir le zonage de lots nouvellement exclus de la zone agricole;

CONSIDÉRANT QUE le projet de règlement n° VA-882 consiste à modifier les plans de zonage urbain et rural afin :

- d'abroger les zones AG.1-2 (Agricole) et AG.1-18 (Agricole);
- de modifier les limites de la zone AG.1-1 (Agricole);
- de modifier les limites de la zone EX.2-3 (Exploitation contrôlée);
- de modifier les limites de la zone R.7-5 (résidence rurale) afin de créer la zone C.3-18 (Commerces périphériques à moyenne et faible densité d'occupation, avec entreposage extérieur contrôlé);
- de créer la zone R.7-18 (résidence rurale);
- de créer la zone C.3-19 (Commerces périphériques à moyenne et faible densité d'occupation, avec entreposage extérieur contrôlé);

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de définir pour les nouvelles zones créées C.3-18, C.3-19 et R.7-18, les usages et constructions autorisés ainsi que leurs normes d'implantation.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Robert Julien, APPUYÉ par le conseiller Martin Roy et RÉSOLU unanimement :

2015-381 D'ADOPTER le projet de règlement n° VA-882 modifiant le règlement de zonage n° VA-119 tel que décrit ci-dessus.

DE FIXER la tenue de l'assemblée publique de consultation concernant ledit projet de règlement le lundi 10 août 2015 à 18 h 30 à la salle du conseil de l'hôtel de ville d'Amos.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

5.7 AVIS DE MOTION - PROJET DE RÈGLEMENT N° VA-881 MODIFIANT LE PLAN D'URBANISME N° VA-72 AYANT DÉCRÉTÉ LE PLAN D'URBANISME SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE DE LA VILLE

Conformément à l'article 356 de la Loi sur les cités et villes, le conseiller Denis Chandonnet donne avis de motion à l'effet qu'un projet de règlement n° VA-881 modifiant le plan d'urbanisme n° VA-72 de manière à remplacer les affectations « agricoles », « résidence rurale » et « exploitation des ressources » des lots

visés par une affectation « commerces et services – faible densité d'occupation »; sera présenté pour adoption au cours d'une prochaine séance.

5.8 AVIS DE MOTION - PROJET DE RÈGLEMENT N° VA-882 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE VA-119

Conformément à l'article 356 de la Loi sur les cités et villes, le conseiller Yvon Leduc donne avis de motion à l'effet qu'un projet de règlement n° VA-882 modifiant le règlement de zonage n° VA-119 de manière à abroger les zones AG.1-2 et AG.1-18, modifier les limites des zones AG.1-1 et EX.2-3, modifier les limites de la zone R.7-5 afin de créer la zone C.3-18, créer la zone R.7-18, ainsi que créer la zone C.3-19; sera présenté pour adoption au cours d'une prochaine séance.

6. DONS ET SUBVENTIONS

6.1 AIDE FINANCIÈRE DANS LE CADRE DE L'APPEL DE PROJETS DE L'ENTENTE DE DÉVELOPPEMENT CULTUREL 2015

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'alinéa 2° de l'article 91 de la Loi sur les compétences municipales, la Ville peut accorder une aide à la création et la poursuite d'œuvres de bienfaisance, d'éducation, de culture, de formation de la jeunesse et généralement de toute initiative de bien-être de la population;

CONSIDÉRANT QUE le 15 avril 2011, la Ville d'Amos a signé avec le ministère de la Culture, des Communications et de la Condition féminine du Québec une entente de développement culturel;

CONSIDÉRANT QUE dans ladite entente un montant a été prévu pour de l'aide financière à des projets culturels, structurants et soutenus par les organismes du milieu;

CONSIDÉRANT QUE pour l'année 2015, la Commission des arts et de la culture a recommandé de procéder à deux appels de projets;

CONSIDÉRANT QUE dans le cadre de cette entente, dix (10) organismes des arts et de la culture ont présenté des demandes à la Ville;

CONSIDÉRANT QU'en date du 7 juillet 2015, le comité d'analyse a procédé à l'étude des dix (10) dossiers déposés et parmi ceux-ci, le comité a recommandé de venir en aide à huit (8) projets.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Yvon Leduc, APPUYÉ par le conseiller Denis Chandonnet et RÉSOLU unanimement :

2015-382

DE VERSER aux organismes identifiés ci-dessous, les montants recommandés par le comité d'analyse :

Titre du projet	Organisme porteur	Montant
Laisse-moi te dire, Térésa	Fondation Héritage de la Cathédrale d'Amos	2 500 \$
Mettre en valeur des bâtiments patrimoniaux	Pierre Tremblay et Claude Ferron	1 000 \$
Exposition historique 1922 "Mesdames et Messieurs, la Cour est ouverte!"	Corporation du Vieux-Palais et de la Maison Hector-Authier	1 675 \$
100 ans d'histoires abitibiennes rapportées par les journaux	Société d'histoire d'Amos	3 000 \$
Concert de Noël	Harmonie Harricana inc	500 \$

Contes & livre échange	Collectif des Fées en feu	500 \$
Ruelle des artistes	Collectif des Fées en feu	2 000 \$
La culture générale chez les Génies Sages et moins Sages	Génies en herbe Harricana	2 500 \$
	Total :	12 675 \$

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

7.1 FÉLICITATIONS À M. GAÉTAN DUPUIS, CHAMPION DU MONDE EN CIBLES ANIMALIÈRES AUX WORLD GAMES DES POLICIERS ET POMPIERS

CONSIDÉRANT QUE l'amossois Gaétan Dupuis, archer, a remporté trois médailles aux World Games des policiers et pompiers qui se tenaient en Virginie au début de juillet, dont la médaille d'or lors du parcours de cibles animalières;

CONSIDÉRANT QUE la Ville souhaite reconnaître la performance de cet archer.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Robert Julien, APPUYÉ par le conseiller Yvon Leduc et RÉSOLU unanimement :

2015-383 DE FÉLICITER M. Gaétan Dupuis, archer, à titre de récipiendaire de trois médailles, dont la médaille d'or lors du parcours de cibles animalières.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

7.2 FÉLICITATIONS AUX ORGANISATEURS DU FESTIVAL COUNTRY DE L'ABITIBI-TÉMISCAMINGUE

CONSIDÉRANT QUE le Festival country de l'Abitibi-Témiscamingue s'est déroulé au Complexe sportif d'Amos les 5 et 6 juin dernier;

CONSIDÉRANT QUE cette 2<sup>e</sup> édition a connu un beau succès et QUE l'ajout d'une place aux artistes amateurs de la région fut très apprécié.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Denis Chandonnet, APPUYÉ par le conseiller Robert Julien et RÉSOLU unanimement :

2015-384 DE FÉLICITER le comité organisateur sous la présidence de M. Réal Bordeleau pour l'organisation du Festival country de l'Abitibi-Témiscamingue qui s'est tenu les 5 et 6 juin dernier.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

7.3 FÉLICITATIONS AUX ORGANISATEURS DE LA 3<sup>E</sup> ÉDITION DU POW WOW DE PIKOGAN

CONSIDÉRANT QUE les 13 et 14 juin 2015 se tenait à Pikogan la 3<sup>e</sup> édition du Pow Wow de la communauté anishnabe;

CONSIDÉRANT QUE cet événement a permis de se familiariser avec la culture autochtone entre autres par ses chants et danses.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Martin Roy, APPUYÉ par le conseiller Denis Chandonnet et RÉSOLU unanimement :

2015-385 DE FÉLICITER le comité organisateur et ses bénévoles pour la tenue de la 3<sup>e</sup> édition du Pow Wow de Pikogan, partageant ainsi la richesse des traditions anishnabes.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

7.4 FÉLICITATIONS AU COMITÉ ORGANISATEUR POUR LA TENUE DE SA 12<sup>E</sup> ÉDITION DE LA FÊTE D'ENFANTS AMOS TOYOTA

CONSIDÉRANT QUE la 12<sup>e</sup> édition de La Fête d'Enfants Amos Toyota se déroulait les 13 et 14 juin au Complexe sportif de la Ville d'Amos ;

CONSIDÉRANT l'excellent travail des membres du comité organisateur pour la tenue de cet événement entièrement gratuit;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de souligner cette fête où jeux gonflables, maquillage et activités diverses sont proposés aux enfants.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Yvon Leduc, APPUYÉ par le conseiller Robert Julien et RÉSOLU unanimement :

2015-386

DE FÉLICITER le comité organisateur de La Fête d'Enfants Amos Toyota, sous la présidence de madame Audrey Lapointe ainsi que toute son équipe pour le succès de cette activité, qui s'est tenue les 13 et 14 juin derniers.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

7.5 FÉLICITATIONS À L'ESTIVAL ROTARY DESJARDINS D'AMOS

CONSIDÉRANT QUE la 58<sup>e</sup> édition de l'Estival Rotary Desjardins d'Amos se déroulait du 2 au 4 juillet dernier sous une nouvelle formule, entre autres en faisant place aux artistes régionaux;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de souligner le travail des membres du Club Rotary d'Amos qui ont œuvré à l'organisation de cet événement d'envergure;

CONSIDÉRANT QUE tous les profits sont redistribués dans notre communauté.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Denis Chandonnet, APPUYÉ par le conseiller Martin Roy et RÉSOLU unanimement :

2015-387

DE FÉLICITER le président de la 58<sup>e</sup> édition de l'Estival Rotary Desjardins d'Amos 2015, monsieur Martin Savard, et toute son équipe pour la belle réussite de cet événement qui se tenait du 2 au 4 juillet dernier.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

7.6 FÉLICITATIONS À H<sub>2</sub>O LE FESTIVAL COOP IGA EXTRA AMOS POUR LA 9<sup>E</sup> ÉDITION

CONSIDÉRANT QUE se déroulait du 9 au 12 juillet la 9<sup>e</sup> édition de H<sub>2</sub>O Le Festival Coop IGA Extra Amos;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de souligner le travail du comité organisateur et des précieux bénévoles qui ont œuvré à l'organisation et la réussite de cet événement estival de grande envergure.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Robert Julien, APPUYÉ par le conseiller Yvon Leduc et RÉSOLU unanimement :

2015-388

DE FÉLICITER la présidente de H<sub>2</sub>O Le Festival Coop IGA Extra Amos, madame Chantal Brunelle et toute son équipe ainsi que les précieux bénévoles, pour l'organisation de la 9<sup>e</sup> édition tenue du 9 au 12 juillet dernier.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

7.7 SATISTIQUES DE LA CONSTRUCTION AU 30 JUIN 2015

Madame la mairesse suppléante fait part à l'assistance des statistiques de la construction au 30 juin 2015.

8. PÉRIODE RÉSERVÉE À L'ASSISTANCE

Interviennent certains citoyens qui posent des questions ou font des commentaires ou suggestions sur les sujets suivants :

- explication d'un projet à volet communautaire auquel y seraient inclus l'art et la culture;
- terrain situé sur un coin (rue Gouin) et régulièrement abîmé par des véhicules, il est demandé d'apporter des correctifs.

La mairesse suppléante, les conseillers et les officiers municipaux fournissent leurs réponses à ces citoyens.

9. LEVÉE DE LA SÉANCE

L'ordre du jour étant maintenant épuisé, monsieur le maire déclare la séance levée.

Et la séance est levée à 20 h 20.

---

La mairesse suppléante  
Micheline Godbout

---

La greffière adjointe,  
Lyne Boucher